

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-12-14a-01234 Référence de la demande : n°2016-01234-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension d'une carrière, Guinet-Derriaz Drom

Lieu des opérations : 01250 - Drom

Bénéficiaire : GUINET-DERRIAZ CARRIÈRES

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet se situe au cœur d'une zone Natura 2000 et dans un cœur de biodiversité, donc une zone à priori à éviter de tous aménagements. Cependant, la faible incidence surfacique sur les boisements et les pelouses est concevable. Les inventaires sont semble-t-il corrects et mettent en avant principalement les chiroptères, les oiseaux, les batraciens, les insectes, dont le Lucane-cerf-volant au titre des espèces protégées.

Il y a cependant des doutes sur l'absence inexplicite d'orchidées, de la bacchante, de *Narcissus pseudonarcissus*, *Leucojum vernum*, et *Erythronium dens-canis* (3 espèces de plantes florissant en mars-avril), orthoptères, odonates, reptiles, de chiroptères (petit Rhinolophe), liée à des dates de prospection inappropriées ou à des inventaires incomplets.

Il n'y a pas pour ainsi dire de mesure d'évitement, les mesures de réduction sont classiques (les défrichements devraient se faire idéalement entre septembre et novembre pour éviter les impacts sur la faune). Les impacts cumulés liés à l'exploitation de carrières toutes proches ne font l'objet d'aucun examen, tout comme le manque de prise en compte de l'effet des travaux bruyants sur la faune.

Tout repose donc sur les mesures de compensation qui consistent à gérer en îlots de sénescence 2,4 ha de boisements communaux et 1,14 ha de pelouses contigues aux boisements précédents avec une équivalence écologique et un ratio de 1 pour 1.

Or, deux habitats d'intérêt communautaire seront impactés: pelouses sèches et prairies de fauche, cette dernière n'étant pas compensée. C'est pourquoi le ratio de compensation doit s'élever à 2 pour 1 pour l'ensemble des mesures eu égard au classement du site au titre de Natura 2000 et du SRCE.

Il est donc suggéré d'ajouter aux mesures compensatoires certaines pelouses sèches sur propriétés communales de Ramasse nettement plus intéressantes, ainsi que la protection de gîtes à libellules dans la carrière de Drom.

La durée de ces mesures doit être portée à 50 ans pour les boisements et 30 ans pour les prairies.

Il serait logique que ce soit l'opérateur Natura 2000 qui soit chargé de la mise en œuvre des opérations de gestion et de suivis.

Les mesures de restauration dans le cadre du réaménagement de la carrière sont bien sûr hors du dispositif Eviter-Réduire-Compenser.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions énumérées précédemment auxquelles il faut ajouter des mesures de suivi des espèces suspectées d'être impactées par les travaux et un inventaire flore du site entre le 20 mars et la mi-mai, dont les résultats seront à communiquer à la DREAL et au CNPN.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 mars 2018

Signature :

